



Le 3 septembre 2018

HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LA FPH

Les heures supplémentaires sont faites à la demande du chef d'établissement lorsque les besoins du service l'exigent, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné.

Les heures supplémentaires donnent lieu soit à récupération, soit à indemnisation.

De quoi s'agit-il ?

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service. Elles dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné. Ces heures sont soit indemnisées soit récupérées.

Le chef de service justifie le recours aux heures supplémentaires par les nécessités de service. **Le fonctionnaire ne peut pas refuser d'accomplir ces heures sans motif valable.**

À savoir :

Les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures du matin sont des heures supplémentaires de nuit.

Limites

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir un agent est limité à 180 heures par an (soit 15h par mois).

Ce plafond annuel est porté à 220 heures (soit 18h par mois) pour :

Plafond d'heures supplémentaires			
Métiers	Nombre d'heures /mois	Nombre d'heures/année	Autre cas : crise sanitaire
Infirmier spécialisé	18h	220h	plus que 18h
Cadre de santé infirmier	18h	220h	plus que 18h
Sages femmes	18h	220h	plus que 18h
Personnels d'encadrement technique et ouvrier	18h	220h	plus que 18h
Manipulateur d'électroradiologie médicale	18h	220h	plus que 18h

Déplafonnement et crise sanitaire

En cas de crise sanitaire, les agents hospitaliers effectuent des heures supplémentaires au-delà de la limite de 15 heures par mois (ou de 18 heures, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent).

Compensation

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation :

- sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées,
- ou sous la forme d'indemnités

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Les conditions générales de recours au repos compensateur ou aux indemnités sont fixées par le chef d'établissement après avis du Comité Technique d'Etablissement.

Compte épargne temps

Les heures supplémentaires non récupérées ou non indemnisées peuvent être mises sur un compte épargne temps.

Textes de référence

- Décret n°90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires (IFTS) dans la FPH
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière
Article 15
- Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH (IHTS)
- Arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la FPH



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavoaur.fr